

L'EQUIPE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - ETD

1 - Nomination

L'ETD a pour mission de mettre en place au plan départemental les directives fédérales émanant :

- de la direction technique nationale ;
- de la Commission Spécialisée des Dans et Grades Equivalents (CSDGE).

La politique sportive et de développement est définie par la fédération. Elle fait du niveau départemental un échelon clé pour le développement et l'animation. Une attention particulière doit être portée sur les actions de promotion effectuée au profit du public jeune et enfant.

Le mandat des membres de l'ETD prend fin en même temps que la mandature du président du comité départemental.

En cas de vacance de la présidence du département, l'ETD reste en place jusqu'à l'élection du nouveau président, afin d'assurer la continuité des actions relevant de sa compétence.

Le nouveau président peut demander au DTN le renouvellement de l'ETD.

En cas de vacance du poste de DTN, la composition de l'ETD ne peut être modifiée que par le Président de la fédération.

Le DTD rend compte de l'ensemble des activités de l'ETD, par un rapport annuel établi en fin de chaque saison sportive, et chaque fois que nécessaire :

- au DTN ;
- au président du comité départemental.

2 - Composition

L'Equipe Technique Départementale est composée :

- du Directeur Technique Départemental (DTD) ;
- du Responsable Départemental des Formations ;
- du Responsable Départemental de l'Arbitrage ;
- du Responsable Départemental des Grades.

Les membres de l'ETD ne peuvent occuper qu'une seule fonction au sein de celle-ci.

Par contre, ils peuvent occuper une autre fonction au sein d'une autre équipe technique dans la région.

Est aussi incompatible avec l'exercice de fonctions au sein de l'ETD le fait d'occuper au sein des ligues régionales et comités départementaux les postes suivants : président, secrétaire général et adjoint, trésorier et adjoint et vice-président.

3 - Moyens Financiers

Pour son fonctionnement administratif et pour assurer les missions qui lui sont dévolues, l'ETD dispose de moyens financiers qui proviennent :

- des ressources que la fédération alloue au comité départemental ;
- des ressources provenant d'organismes institutionnels : DDCCS ou DDCCSPP, CNDS, Conseil Départemental... ;
- des ressources propres du comité départemental.

LE DIRECTEUR TECHNIQUE DEPARTEMENTAL - DTD

1 - Nomination

Le DTD est nommé par le DTN, soit en début de mandat, soit en cas de vacance du poste. La nomination est effectuée après un appel à candidatures lancé par le président du comité départemental, dont les actes de candidature sont transmis au DTN.

Le DTD est licencié à la fédération, titulaire au moins du DEJEPS ou du BEES 1^{er} degré, ou du CQP. A défaut, le DTD titulaire du DIF s'engagera à s'inscrire au plus tôt dans une formation de niveau supérieur. Il est au minimum titulaire du 2^{ème} dan.

Le DTD est placé sous l'autorité du DTN. Le DTN peut mettre fin à la mission du DTD :

- de sa propre initiative ;
- sur proposition motivée du président du comité départemental.

2 - Rôle et missions

Le DTD est chargé de mettre en place la politique sportive, technique et de développement commandée par la direction technique nationale de la fédération. Il aide et conseille le comité départemental pour la structuration et le développement de ses activités :

- en développant un calendrier des compétitions et d'animations attractives pour les jeunes pratiquants ;
- en contribuant à la création de nouveaux clubs ou de nouvelles sections dans les communes où le karaté n'est pas pratiqué ;
- en valorisant les initiatives et accompagnant la structuration des clubs existants, en vue de l'amélioration de l'accueil des licenciés et de l'augmentation de leur nombre.

Il assiste en tant que de besoin le président du comité départemental dans ses relations avec les interlocuteurs institutionnels : DDCS ou DDCSPP, CDOS, instances sportives du Conseil Départemental ...

Il veille à la bonne organisation des manifestations sportives organisées par le département et à la sécurité des usagers et compétiteurs.

Il promeut l'inscription au DIF pour les enseignants titulaires du DAF.

Il assiste aux examens de grades mis en place par la CODG.

Il organise les stages dispensés par les experts fédéraux mis en place par la direction technique nationale.

Il peut solliciter, par l'intermédiaire du président du comité départemental, la mise à disposition, de techniciens fédéraux, pour des actions de formation ou de promotion.

Sur convocation du DTN, il peut être amené à participer à des réunions nationales, à l'occasion.

Pour remplir ses missions, le DTD dispose des moyens administratifs et financiers qui sont mis à sa disposition par le comité départemental.

Il présente à la fin de chaque saison sportive au président du département, au DTR et au DTN le rapport général de ses activités.

LE RESPONSABLE DEPARTEMENTAL DES GRADES

1 - NOMINATION

Le Responsable Départemental des Grades est nommé par la CSDGE, validée par arrêté du Ministère chargé des sports.

Il doit être licencié dans le secteur géographique du département concerné et titulaire du 4^{ème} Dan minimum. Sa présence aux examens est obligatoire.

En cas de manquement à l'exercice de ses responsabilités, il peut être relevé de ses fonctions sur décision de la CSDGE suivant la procédure en vigueur.

2 - RÔLE ET MISSIONS

Le Responsable Départemental des Grades accomplit ses missions en liaison avec la CSDGE.

Il encadre l'organisation de l'ensemble des examens de grades auxquels il assiste.

Il établit le calendrier de passage des grades du département.

Il organise les sessions de passage de grades, en pleine responsabilité.

Il désigne le jury de chaque session et en assure la coordination.

En co-responsabilité avec le Président du département ou son représentant, et avec le directeur technique départemental, il assure, par des signatures conjointes, la régularité des examens.

Il est chargé de transmettre, dans les meilleurs délais, les résultats des sessions à la CSDGE.

Le responsable départemental des grades constate le nombre des points préalablement acquis par les candidats au cours des stages prévus par la réglementation, et il en tient compte au moment de l'établissement des résultats.

Sur convocation du président de la CSDGE, il participe à toute réunion, à l'occasion de laquelle sont précisées les directives concernant les grades.

Pour remplir ses missions, le Responsable Départemental des Grades dispose des moyens administratifs et financiers qui sont mis à sa disposition par le comité départemental.

Il présente à la fin de chaque saison sportive au président de la CSDGE, le rapport général de ses activités et le cas échéant les difficultés rencontrées dans l'accomplissement de ses missions.

LE RESPONSABLE DEPARTEMENTAL DES FORMATIONS

1 - Nomination

Le DTD propose au DTN la nomination du responsable départemental des formations. Le DTN nomme le responsable départemental des formations.

Le responsable départemental des formations est licencié à la fédération. Il est titulaire au minimum du DEJEPS, du BEES 1^{er} degré, ou du CQP.

Le responsable départemental des formations est placé sous l'autorité technique du DTN. Son activité est coordonnée par le DTD au sein de l'ETD, dans le cadre de la mise en œuvre du projet fédéral dans le domaine des formations et des objectifs du comité départemental.

Le DTN peut mettre fin à la mission du responsable départemental des formations de sa propre initiative, ou à la demande motivée du DTD.

2 - Rôle et missions

Le responsable départemental des formations accomplit ses missions en liaison avec le DTD.

Il assure la planification des sessions de formation, en assure la promotion et organise lui-même :

- les formations préparant au Diplôme d'Animateur Fédéral (DAF) ;
- les formations préparant à l'Attestation Fédérale d'Assistant (AFA).

Le cas échéant, il peut se faire assister par un second formateur également compétent.

Il procède à l'évaluation finale de ces formations.

Il transmet, dans les meilleurs délais, par l'intermédiaire du secrétariat du comité départemental, les résultats à la direction technique nationale.

Le responsable départemental des formations encourage les titulaires du DAF à s'inscrire aux formations du DIF mises en œuvre au niveau régional. Pour cela, il assure le suivi des cohortes dans les formes commandées par la direction technique nationale.

Pour remplir ses missions, le responsable départemental des formations dispose des moyens administratifs et financiers qui sont mis à sa disposition par le comité départemental.

Il présente à la fin de chaque saison sportive au DTN et au DTD, le rapport général de ses activités et le cas échéant les difficultés rencontrées dans l'accomplissement de ses missions.

Dans certaines circonstances et après accord du DTN, deux comités départementaux peuvent mutualiser leurs moyens pour mettre en œuvre conjointement le programme départemental de formation de l'AFA et du DAF.

LE RESPONSABLE DÉPARTEMENTAL DE L'ARBITRAGE

1 - Nomination

Sur proposition du DTD, le DTN nomme le responsable départemental de l'arbitrage.

Le responsable départemental de l'arbitrage est licencié à la fédération. Il est au minimum arbitre de ligue.

Le responsable départemental de l'arbitrage est placé sous l'autorité du DTN.

Le DTN peut mettre fin à la mission du responsable départemental de l'arbitrage soit de sa propre initiative, soit à la demande motivée du DTD.

2 - Rôle et missions

Le responsable départemental de l'arbitrage accomplit ses missions en liaison avec le DTD.

En conformité avec la réglementation de l'arbitrage :

- Il organise les sessions départementales de formation et d'examen d'arbitrage ;
- Il compose le jury de chaque session et en assure la coordination ;
- Il transmet dans les meilleurs délais, les résultats au DTD et en informe le président du comité départemental ;
- Il veille à l'actualisation des connaissances des arbitres déjà diplômés ;
- Il choisit les juges et arbitres pour les compétitions départementales ;
- Il organise l'arbitrage lors des manifestations départementales, en veillant à la sécurité des compétiteurs, dans le respect des règlements en vigueur.

Il émet un avis sur la liste des arbitres départementaux susceptibles d'être promus au niveau régional.

Sur convocation du responsable national de l'arbitrage, il participe à toute réunion, à l'occasion de laquelle sont précisées les directives concernant l'arbitrage.

Pour remplir ses missions, le responsable départemental de l'arbitrage dispose des moyens administratifs et financiers qui sont mis à sa disposition par le comité départemental.

Il présente à la fin de chaque saison sportive au DTD, au responsable de la commission nationale d'arbitrage ainsi qu'au DTN, le rapport général de ses activités et le cas échéant les difficultés rencontrées dans l'accomplissement de ses missions.